

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 154

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 411-2.* – I. – L'emploi de directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire n'emporte pas d'obligation de mobilité et n'est pas limité dans la durée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de simplifier la rédaction de cet alinéa dont l'objectif est de permettre une stabilité dans les postes de directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire.